

Fait à Lomé, le 08 Janvier 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2007- 002 du 08 Janvier 2007
Relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs
traditionnels au Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Conformément à l'article 143 de la constitution de la IV^e République, la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes, est une institution de l'Administration territoriale.

Art. 2 - Il est créé un conseil national de la chefferie traditionnelle et des conseils des chefs traditionnels par région et par préfecture, chargés de donner leur avis sur toute question relative à la chefferie traditionnelle et d'apporter leur concours pour le règlement des problèmes de chefferie traditionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 3 - La chefferie traditionnelle est animée par des chefs traditionnels.

Art. 4 - A qualité de chef traditionnel, toute personne physique désignée à la tête d'une unité administrative de base, à savoir le canton, le village ou le quartier.

Art. 5 - Le canton est une unité administrative. Il est placé sous l'autorité d'un chef de canton.

En zone rurale, le canton est composé de villages.
En zone urbaine, le canton est composé de quartiers et peut comporter des villages.

Art. 6 - Le village est l'unité administrative de base en zone rurale. Il est placé sous l'autorité d'un chef de village.

Art. 7 - Le village est divisé en quartiers placés chacun sous l'autorité d'un chef de quartier.

CHAPITRE II - MODALITES DE DESIGNATION

SECTION 1^{ère} - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE
DESIGNE CHEF TRADITIONNEL

Art. 8 - Pour être désigné et reconnu chef traditionnel, il faut

- être de nationalité togolaise ;
- être majeur;

- être de bonne moralité;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- remplir les conditions d'aptitude exigées par la coutume;
- savoir lire et écrire en langue officielle.

Art. 9 - Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec tout emploi public.

Toutefois, un chef traditionnel peut être chargé d'une mission publique ponctuelle dont la durée n'excède pas un an.

Les fonctions de chef traditionnel sont également incompatibles avec tout mandat électif.

SECTION II - PROCEDURE DE DESIGNATION
ET D'INTRONISATION

Art. 10 - La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité.

La désignation se fait :

- par voie de succession héréditaire ou ;
- par voie de consultation populaire.

Art. 11 - La désignation du chef traditionnel par voie de succession héréditaire est dévolue au conseil coutumier.

En cas de désaccord entre les membres du conseil sur le choix du postulant, le conseil coutumier recourt entre les candidats réunissant les conditions exigées par la coutume et la présente loi à une séance de tirage au sort en présence d'un représentant de l'administration territoriale.

Art. 12 - La désignation par voie de consultation populaire se fait par alignement des populations ayant atteint la majorité derrière le candidat de leur choix.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est choisi. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est choisi.

SECTION III - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE
DU CHEF TRADITIONNEL

Art. 13 - Le chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire doit être reconnu par l'autorité compétente.

Art. 14 - La reconnaissance des chefs traditionnels se fait par gradation.

Le chef de canton est reconnu par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le chef de village est reconnu par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur rapport du préfet.

Le chef de quartier est reconnu par arrêté du maire.

Art. 15 - Toute désignation d'un chef traditionnel contraire aux dispositions de la présente loi ne peut faire l'objet de reconnaissance par l'autorité compétente.

En cas de refus de reconnaissance d'un chef, une nouvelle désignation a lieu dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de refus de l'autorité compétente.

Art. 16 - En cas de refus de reconnaissance d'un chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire, l'autorité compétente notifie le refus motivé de reconnaissance au conseil coutumier et à l'intéressé.

Une nouvelle désignation a lieu dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification du refus de reconnaissance de l'autorité compétente.

SECTION IV- OUVERTURE DE LA REGENCE

Art. 17 - La régence s'ouvre au décès du chef traditionnel. La régence ne peut, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité administrative compétente, excéder une période de deux (02) ans.

Art. 18 - La désignation du régent est faite conformément aux us et coutumes de la localité.

En cas de désaccord sur le choix du régent, l'autorité administrative compétente désigne un régent après avis du conseil coutumier.

Art. 19 - En aucun cas, le régent ne peut succéder au chef défunt dont il a assuré la régence.

CHAPITRE III- ATTRIBUTIONS DES CHEFS TRADITIONNELS

Art. 20 - Le chef traditionnel est le gardien des us et coutumes. A ce titre, il veille à l'harmonie et à la cohésion sociale.

Il dispose d'un pouvoir d'arbitrage et de conciliation des parties en matière coutumière.

Art. 21 - Le chef traditionnel représente les populations de son ressort territorial dans leurs rapports avec l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs institutionnels ou sociaux, en matière des us et coutumes.

Art. 22 - Le chef traditionnel est consulté par les autorités administratives, les collectivités décentralisées ou les services déconcentrés sur les questions de développement local entre autres celles relatives à l'environnement, à la santé, au foncier, à la sécurité et à l'éducation.

Art. 23 - Le chef de canton est assisté d'un secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition du chef de canton. Le secrétaire perçoit une indemnité annuelle de fonctions dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration territoriale et des finances.

CHAPITRE IV- OBLIGATIONS ET DROITS DES CHEFS TRADITIONNELS

SECTION I^{ère} - OBLIGATIONS

Art. 24 - Le chef traditionnel doit se comporter en digne représentant de sa population et être loyal envers l'Etat.

Art. 25 - Le chef traditionnel est tenu de signaler à l'autorité administrative compétente son intention de se déplacer hors de sa préfecture d'appartenance ou du territoire national.

SECTION II - DROITS

Art. 26 - Le chef de canton bénéficie d'une indemnité annuelle de fonction dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 27 - L'agent de l'Etat qui se trouve dans l'obligation d'assumer la fonction de chef traditionnel conformément à la coutume est mis à la disposition du ministre, chargé de l'Administration territoriale et placé en position de détachement. Il conserve à sa demande la jouissance de sa solde d'origine et bénéficie de tous les droits à l'avancement et à la retraite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent que dans les cas de désignation par voie de succession héréditaire.

Art. 28 - Le chef traditionnel est protégé par les lois et règlements en vigueur contre les agressions physiques, menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet.

Le chef traditionnel jouit d'une immunité.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé. Toutefois, en cas de flagrant délit ou des délits passibles de prison ou des infractions criminelles, cette immunité est levée par le ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE V - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 29 - Lorsque le chef traditionnel manque à ses obligations administratives, les sanctions suivantes peuvent être prononcées en son encontre, en fonction de la gravité du manquement :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- le retrait de l'acte de reconnaissance.

Art. 30 - L'avertissement est prononcé par le préfet. Celui-ci est toutefois tenu d'en rendre compte au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 31 - La suspension du chef traditionnel est prononcée par le ministre chargé de l'Administration territoriale, sur rapport du préfet.

La suspension ne peut excéder six (06) mois.

Art. 32 - La suspension du chef traditionnel est prononcée d'office en cas de levée de son immunité.

Art. 33 - Pendant la durée de la suspension, l'intérim du chef traditionnel est assuré par le conseil coutumier.

Art. 34 - En cas de condamnation judiciaire définitive du chef traditionnel, l'acte de reconnaissance lui est d'office retiré.

Art. 35 - La décision de retrait de l'acte de reconnaissance du chef de canton est prise par décret en conseil des ministres, celle du chef de village par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale et celle du chef de quartier par arrêté du maire.

Art. 36 - L'intérim du chef traditionnel dont l'acte de reconnaissance a été retiré, est assuré par le conseil coutumier. Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai de six (06) mois conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 37 - Le chef traditionnel qui fait l'objet de sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit, de se faire assister ou représenter. Il a le droit à la communication de son dossier.

Art. 38 - Le chef traditionnel peut démissionner.

Sa démission doit être acceptée par l'autorité compétente.

Art. 39 - En cas de vacance de pouvoir due à la démission d'un chef traditionnel, l'intérim est assuré par le conseil coutumier. Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai n'excédant pas six (06) mois, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40 - Les chefs traditionnels qui assument un mandat électif national ou local à la date d'adoption de la présente loi conservent leur statut jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 41 - Des mesures réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 42 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret n°59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n°951-49/APA du 2 décembre 1949.

Art. 43 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 Janvier, 2007

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre

Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2007- 003 du 10 janvier 2007

Portant loi de finances gestion 2007

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : L'exécution du budget de l'Etat gestion 2007 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2. Les ressources affectées au budget de l'Etat gestion 2007 sont évaluées à la somme de Deux Cent Quarante Six Milliards Six Cent Un Millions (246.601.000.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale gestion 2007 sont évaluées à la somme de Neuf Cent Cinquante Millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 4. Les articles 88, 163-bis, 176, 219, 311-bis-7, 327, 333, 902, 911, le titre II et les chapitres I et II dudit titre, les articles 1150, 1156, 1168, 1173, 1174, 1176, 1186, 1254-1-3, 1324, 1422, du Code Général des Impôts sont modifiés et les articles 327 bis, 963 bis, 963 ter, 963 quater, 1241 bis sont créés comme suit :

Art. 88 - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 141 et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, de produits de placements à revenus fixes, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo, conformément aux dispositions des articles 1173 à 1184 du Code Général des Impôts (CGI).

(Suite abrogée).